

**2C**  
Société à responsabilité limitée  
au capital de 15 000 euros  
Siège social : 29 Rue Lamartine  
71250 CLUNY  
849 494 919 RCS MACON

**DÉCISION UNANIME DES ASSOCIÉS  
DU 6 FEVRIER 2026**

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE  
L'ENREGISTREMENT

SAONE-ET-LOIRE

Le 04/03/2026 Dossier 2026 00010089, référence 7104P01 2026 A 00513

Enregistrement : 125 € Pénalités : 0 €

Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros

Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

Cécile BUGNOT  
Contrôleuse Principale  
des Finances Publiques

**LES SOUSSIGNÉS :**

Madame Nelly MIRLICOURTOIS, titulaire de 600 parts sociales en pleine propriété,

Et Monsieur Serge MIRLICOURTOIS, titulaire de 150 parts sociales en pleine propriété,

Détenant ensemble 750 parts sociales, soit la totalité des parts de la société à responsabilité limitée 2C désignée ci-dessus,

Agissant en qualité de seuls associés de la société 2C et conformément aux dispositions de l'article L. 223-27 du Code de commerce et de l'article 20 des statuts,

Après avoir exposé que :

**Constitution de la société :**

Il est ici rappelé que la société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée dénommée « 2C » suivant acte sous signature privée en date à CLUNY (71250) du 15 mars 2019 entre les associés fondateurs ci-après :

- Monsieur Sébastien CLEMENT, ayant fait un apport en numéraire de deniers communs à hauteur de 7 500 euros, en rémunération duquel il lui a été attribué 375 parts sociales de 20 euros de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 375.
- Et son épouse commune en biens, Madame Fabienne CRETE, ayant fait un apport en numéraire de deniers communs à hauteur de 7 500 euros, en rémunération duquel il lui a été attribué 375 parts sociales de 20 euros de valeur nominale chacune, numérotées de 376 à 750.

Les deniers ainsi apportés provenant de la communauté de biens existant entre eux, ils avaient chacun déclaré à l'acte :

- avoir été régulièrement avertis de cet apport et avoir reçu à cet égard une complète information.
- consentir audit apport de deniers communs effectué par son conjoint,
- et renoncer définitivement à revendiquer la qualité d'associé pour le moitié des parts souscrites par son conjoint.

Par suite, la société 2C a été immatriculée le 28 mars 2019 au Registre du Commerce et des sociétés de Mâcon sous le numéro 849 494 919.

MS MW

Cession de parts sociales en date du 28 janvier 2021 :

Suivant acte sous signature privée en date à CLUNY (71250) du 28 janvier 2021 :

- Madame Fabienne CRETE a cédé à Madame Nelly MIRLICOURTOIS : TROIS CENT SOIXANTE-QUINZE (375) parts sociales de 20 euros numérotées de 376 à 750.
- Monsieur Sébastien CLEMENT a cédé à Madame Nelly MIRLICOURTOIS : DEUX CENT VINGT-CINQ (225) parts sociales de 20 euros numérotées de 151 à 375.
- Monsieur Sébastien CLEMENT a cédé à Monsieur Serge MIRLICOURTOIS : CENT CINQUANTE (150) parts sociales de 20 euros numérotées de 1 à 150.

Soit au total les SEPT CENT CINQUANTE (750) parts sociales composant le capital social de la SARL 2C.

Le tout moyennant un prix payé comptant et quittancé à l'acte.

Audit acte, il a été fait les déclarations suivantes par Madame Nelly MIRLICOURTOIS et Monsieur Serge MIRLICOURTOIS, cessionnaires, savoir :

- qu'ils sont mariés ensemble sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts depuis le 25 août 2007 à MARY (71),
- que le prix d'acquisition des parts sociales susvisé a été payé au moyen de deniers communs.

Opération envisagée :

Madame Nelly MIRLICOURTOIS contribue désormais seule à l'activité de l'entreprise sous le statut de conjoint associée et seule gérante depuis le 1<sup>er</sup> mars 2022, date à laquelle Monsieur Serge MIRLICOURTOIS s'était retiré de la gérance. Ainsi, Madame MIRLICOURTOIS participant activement à l'activité de la société, les époux ont, d'un commun accord, décidé que Monsieur Serge MIRLICOURTOIS renoncerait à la qualité d'associé pour les 150 parts sociales portant les numéros 1 à 150 qu'il détient à ce titre.

Madame MIRLICOURTOIS opèrerait ainsi une reprise de la qualité d'associé sur les 150 parts sociales susvisées dépendant de la communauté de biens existant entre eux et se substituerait donc à Monsieur MIRLICOURTOIS dans sa qualité d'associé à due concurrence.

Par ailleurs, et afin d'assurer au mieux la pérennité de l'activité, les associés souhaitent par ailleurs mieux organiser les modalités de transmission de parts sociales ainsi que la répartition des droits de vote en cas de démembrement.

Origine de propriété :

Comme il a été dit ci-avant, les parts sociales objet de la reprise à intervenir dépendent de la communauté de biens existant entre Monsieur Serge MIRLICOURTOIS et Madame Nelly MIRLICOURTOIS née PACAUD par suite de l'acquisition qu'ils en ont faite le 28 janvier 2021 suivant acte susrelaté sous signature privée en date à CLUNY (71250) du 28 janvier 2021, enregistré le 2 mars 2021 au SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT DE MACON 1 sous les références 7104P01 2021 A 00630.

M/S MW

### Comptes courants d'associés :

Le compte courant ouvert dans les livres de la Société au nom de Monsieur Serge MIRLICOURTOIS, non productif d'intérêts, qui présentait au 31 janvier un solde créditeur de CENT EUROS (100,00 €), lui a d'ores et déjà été remboursé par la société, ainsi que celui-ci le reconnaît.

Madame Nelly MIRLICOURTOIS demeurera par ailleurs titulaire du compte courant, non productif d'intérêts, ouvert dans les livres de la Société à son nom, sans changement et dans les mêmes conditions.

**CECI EXPOSE**, les associés, ont pris à l'unanimité les décisions suivantes :

- Modification des articles 14 et 15 des statuts,
- Reprise en gestion de parts sociales par le conjoint commun en biens de l'associé,
- Dispense de signification,
- Option pour le maintien à l'impôt sur les sociétés,
- Modification corrélative des articles 1 et 8 des statuts,
- Suppression des dispositions transitoires de l'article 31 des statuts,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

### **PREMIÈRE DÉCISION**

Les associés décident à l'unanimité de modifier les articles 14 et 15 des statuts, lesquels seront, à compter de ce jour, rédigés de la façon suivante :

#### **« ARTICLE 14 - INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES**

*Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.*

*Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.*

*Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives ordinaires ou extraordinaires, à l'exception de celles qui ont pour objet ou pour effet d'augmenter les engagements des nus-propriétaires.*

*Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.»*

#### **« ARTICLE 15 - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION DES PARTS SOCIALES**

##### 1 - Cession entre vifs.

*Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous signature privée.*

MS MW

*Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.*

*Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication des statuts modifiés au Registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.*

*Les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales.*

*Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.*

*La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lui est remise contre émargement ou récépissé.*

*Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.*

*Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix fixé d'un commun accord entre les parties ou en cas de contestation, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société.*

*Si les modalités de détermination du prix des parts sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.*

*A la demande du gérant, ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.*

*En cas de désaccord sur le prix fixé par l'expert, le cédant peut renoncer à la cession de ses parts, dans les quinze jours de la notification dudit prix, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.*

*La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant et de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.*

*Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.*

*M/S MW*

*Toutefois, l'associé qui avait proposé de céder ses parts à une personne non associée, ne peut, en cas de non-agrément, exiger le rachat de celles-ci s'il n'en est propriétaire depuis deux ans au moins, sauf le cas où il les aurait recueillies par succession, liquidation de communauté entre époux ou donation du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant.*

## 2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

*A moins qu'il n'y ait expressément renoncé, la qualité d'associé peut être reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.*

*Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il devra être agréé selon les conditions prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.*

*La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.*

## 3 - Transmission par décès.

*En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit avec son conjoint survivant, et, à défaut, avec les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé.*

*Lorsque certaines ou toutes les parts sociales dépendent de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, en cas de décès dudit conjoint, ses héritiers ou ayants droit qui n'ont pas déjà la qualité d'associé ne pourront devenir associé sans avoir été agréés préalablement par l'associé unique.*

*Si la société est pluripersonnelle, en cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et le conjoint survivant de l'associé décédé, ou, à défaut de conjoint survivant, avec les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé sous réserve dans ce dernier cas d'avoir été agréés.*

*La transmission des parts sociales de l'associé décédé au profit d'une personne non associée est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 1 pour l'agrément des cessions au profit d'un tiers non encore associé.*

*En cas de refus d'agrément, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter par des tiers ou par la Société les parts des héritiers non agréés dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs. Si aucune de ces solutions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément des héritiers est réputé acquis.*

*Dans les cas prévus ci-dessus, la valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil.*

*MS MA*

*Pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, les héritiers ou ayants droit doivent, outre d'être agréés, justifier de leur état civil et de leurs qualités héréditaires auprès de la gérance qui peut toujours requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.*

#### 4. Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé.

*En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de l'associé unique ou de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé.*

*En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu. »*

### **DEUXIÈME DÉCISION**

Les associés décident à l'unanimité que Madame Nelly MIRLICOURTOIS, née PACAUD, se substituera à Monsieur Serge MIRLICOURTOS, son conjoint commun en biens, dans sa qualité d'associé concernant les 150 parts sociales numérotées de 1 à 150, avec effet à compter de ce jour.

Madame Nelly MIRLICOURTOIS, née PACAUD aura par conséquent, à compter de cette date, la qualité d'associée concernant les 150 parts sociales objet de la présente reprise. Monsieur Serge MIRLICOURTOIS ne conservant pas la qualité d'associé de la société, cette dernière sera désormais unipersonnelle.

*Madame Nelly MIRLICOURTOIS, née PACAUD, ici présente, intervient afin d'accepter expressément la substitution ci-avant décidée. Elle déclare avoir parfaite connaissance que les parts dont elle est dorénavant titulaire entrent toujours pour leur valeur en communauté.*

*Monsieur Serge MIRLICOURTOIS, ici présent, intervient afin de déclarer ne plus vouloir être associé de la SARL 2C et renoncer expressément et définitivement à revendiquer la qualité d'associé pour les 750 parts composant le capital social de la Société dépendant de la communauté de biens existant entre lui et Madame Nelly MIRICOURTOIS, reconnaissant exclusivement cette qualité à son conjoint pour la totalité desdites parts sociales qui demeurent néanmoins pour leur valeur en communauté.*

### **TROISIÈME DÉCISION**

Les associés prennent acte, à l'unanimité, que la reprise en gestion de parts ci-avant décidée n'engendre aucun transfert de propriété des parts sociales qui en sont l'objet et que l'intégralité des 750 parts sociales formant le capital appartenaient et continueront d'appartenir à la communauté de biens existant entre Monsieur et Madame MIRLICOURTOIS, avec tous droits patrimoniaux y attachés que les époux pourront continuer à faire valoir dans les conditions légales, notamment en cas de cession ultérieure de ces titres ou de dissolution du régime matrimonial pour quelque cause que ce soit.

MS MW

Par ailleurs, les associés décident à l'unanimité que la transmission de la qualité d'associé qui résulte de cette reprise est rendue opposable à la société par le dépôt au siège d'un original du procès-verbal des présentes décisions.

#### **QUATRIÈME DÉCISION**

En conséquence des décisions qui précèdent et après avoir constaté le passage de la société sous une forme unipersonnelle, les associés décident à l'unanimité d'opter pour le maintien de l'assujettissement de la Société à l'impôt sur les sociétés, en application de l'article 206,3 e du Code général des impôts, au titre de l'exercice social en cours clôturant le 31 mars 2026 et de tous les exercices sociaux ultérieurs.

#### **CINQUIÈME DÉCISION**

En conséquence des décisions qui précèdent, les associés décident à l'unanimité de modifier les articles 1, 6 et 8 des statuts, lesquels seront, à compter de ce jour, rédigés de la façon suivante :

Il est rajouté à la fin de l'article 1, l'alinéa suivant :

##### **« ARTICLE 1 – FORME**

(...)

*Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. »*

##### **« ARTICLE 6 - APPORTS**

###### **6.1. Constitution**

*Lors de la constitution de la société, constatée suivant acte sous signature privée en date à CLUNY (71250) du 15 mars 2019, les associés fondateurs ont fait les apports suivants :*

*Il a été apporté en numéraire :*

<i>- par Monsieur Sébastien CLEMENT, la somme de</i>	<i>7 500 euros</i>
<i>- par Madame Fabienne CRETE, la somme de</i>	<i>7 500 euros</i>

*Soit au total la somme de **QUINZE MILLE (15 000,00) euros**, déposée intégralement à un compte ouvert au nom de la société en formation à la **BANQUE POPULAIRE de BOURGOGNE FRANCHE-COMTE**, agence de CLUNY (71), ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.*

###### **6.2. Cession du 28 janvier 2021**

*Suivant acte susrelaté sous signature privée en date à CLUNY (71250) du 28 janvier 2021, enregistré le 2 mars 2021 au **SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT DE MACON 1** sous les références 7104P01 2021 A 00630 :*

*M/S* *al u*

- Madame Fabienne CRETE a cédé à Madame Nelly MIRLICOURTOIS : TROIS CENT SOIXANTE-QUINZE (375) parts sociales de 20 euros numérotées de 376 à 750.
- Monsieur Sébastien CLEMENT a cédé à Madame Nelly MIRLICOURTOIS : DEUX CENT VINGT-CINQ (225) parts sociales de 20 euros numérotées de 151 à 375.
- Monsieur Sébastien CLEMENT a cédé à Monsieur Serge MIRLICOURTOIS : CENT CINQUANTE (150) parts sociales de 20 euros numérotées de 1 à 150.

### 6.3. Reprise en gestion de parts du 6 février 2026

*Aux termes des décisions unanimes des associés en date du 6 février 2026, il a été décidé de substituer Madame Nelly MIRLICOURTOIS à Monsieur Serge MIRLICOURTOIS, son conjoint commun en biens, dans sa qualité d'associé, concernant les 150 parts sociales numérotées de 1 à 150. »*

### « ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES

*Les sept cent cinquante (750) parts sociales composant le capital social, numérotées de 1 à 750, sont attribuées en totalité à Madame Nelly MIRLICOURTOIS, associée unique. »*

### **SIXIÈME DÉCISION**

Les associés décident à l'unanimité de supprimer l'article 31 des statuts qui ne contient que des dispositions transitoires.

### **SEPTIÈME DÉCISION**

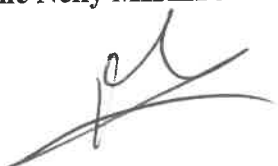
Les associés décident à l'unanimité de donner tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour remplir toutes formalités de droit.

Le présent acte sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social et un exemplaire original signé par tous les associés sera conservé dans les archives de la Société.

A cet effet, un original des présentes est remis au gérant qui le reconnaît.

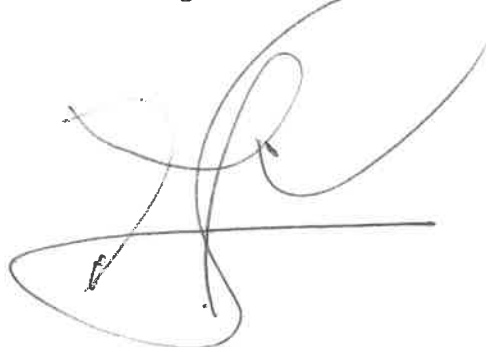
**Fait à CLUNY**  
**Le 6 février 2026**

**Mme Nelly MIRLICOURTOIS**



MS

**M. Serge MIRLICOURTOIS**



MW